



MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2019-131

PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »

- RUE DES DENTELLIÈRES -

Le Maire de la Commune de BOUFFÉMONT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la circulation rue des Dentellières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue des Dentellières, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la vitesse excessive des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour la rue des Dentellières.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

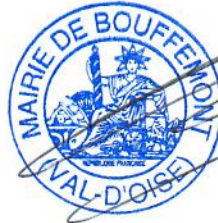
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif.

Article 6 : Mme la Directrice générale des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 19 novembre 2019

Le Maire
Claude ROBERT



Rendu exécutoire le : 25/11/2019

Affiché le : 25/11/2019

Publié le : 25/11/2019

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bouffémont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R ; 421-1 et suivants du Code de justice administrative.